



EXPERTISE ZONE HUMIDE

BGBD AMENAGEMENT

DOSSIER N° : 23-050

SAINT CORNEILLE – 72

RUE DES SABLONS

Demandeur : BGBD AMENAGEMENT 3 Rue René Hatet Appt n°2 72000 Le Mans SIRET : 492 799 358 00055 Tél : 02 43 86 64 76	
Bureau d'étude EURL HERIAULT NICOLAS 2 Le Châtelier 85500 Les Herbiers Tél : 06 79 60 73 87 Email : heriault.eurl@gmail.com	

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRESENTATION GENERALE	3
1. Identification du demandeur	3
2. Localisation du projet sur la commune	3
3. Géologie	4
4. Délimitation selon le site http://sig.reseau-zones-humides.org/	5
EXPERTISE FLORISTIQUE.....	7
EXPERTISE PEDOLOGIQUE	14
1. Méthode d’investigation.....	14
2. Résultats de l’expertise.....	15
CONCLUSION.....	18

PRESENTATION GENERALE

1. Identification du demandeur

La présente étude est effectuée pour le compte de :

BGBD AMENAGEMENT

3 Rue René Hatet

Appt n°2

72000 Le Mans

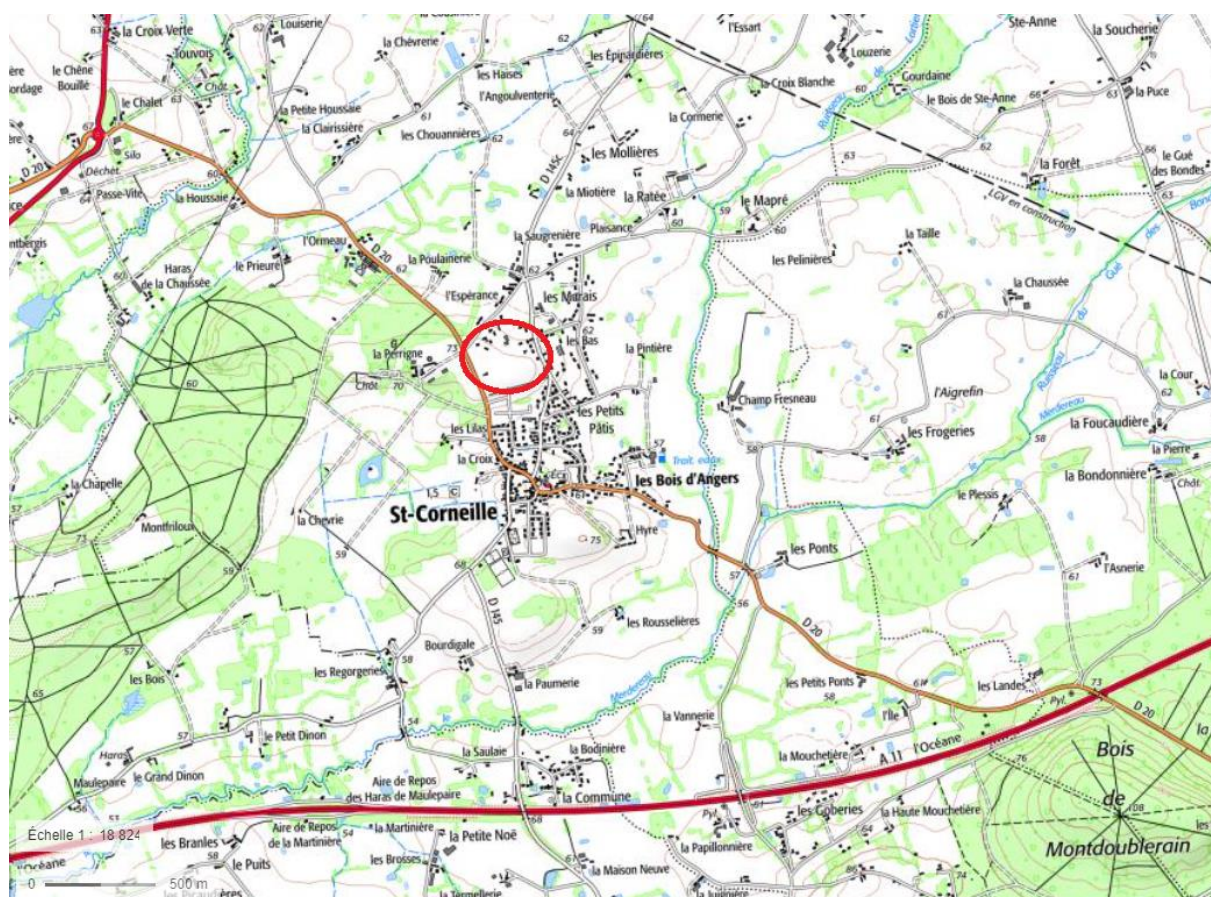
SIRET : 492 799 358 00055

Tél : 02 43 86 64 76

2. Localisation du projet sur la commune

BGBD AMENAGEMENT souhaite développer un lotissement à usage d'habitation sur la commune de Saint Corneille.

Le projet se situe au Nord du bourg de Saint Corneille



Situation du projet sur la commune

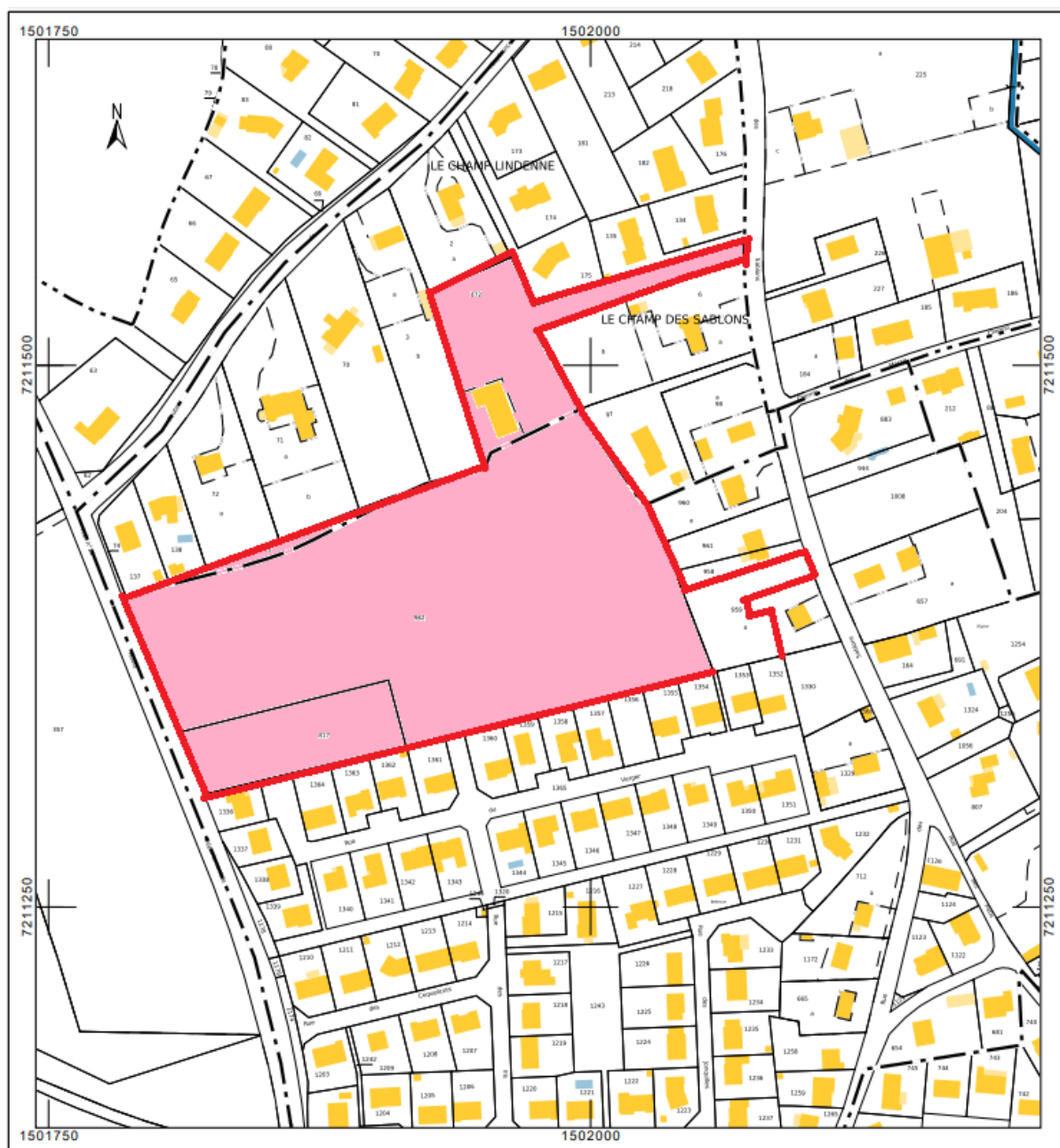
Les références cadastrales de la zone concernée sont les suivantes :

Section : B

N° 962 et 817

Section : ZE

N° 75 et 172

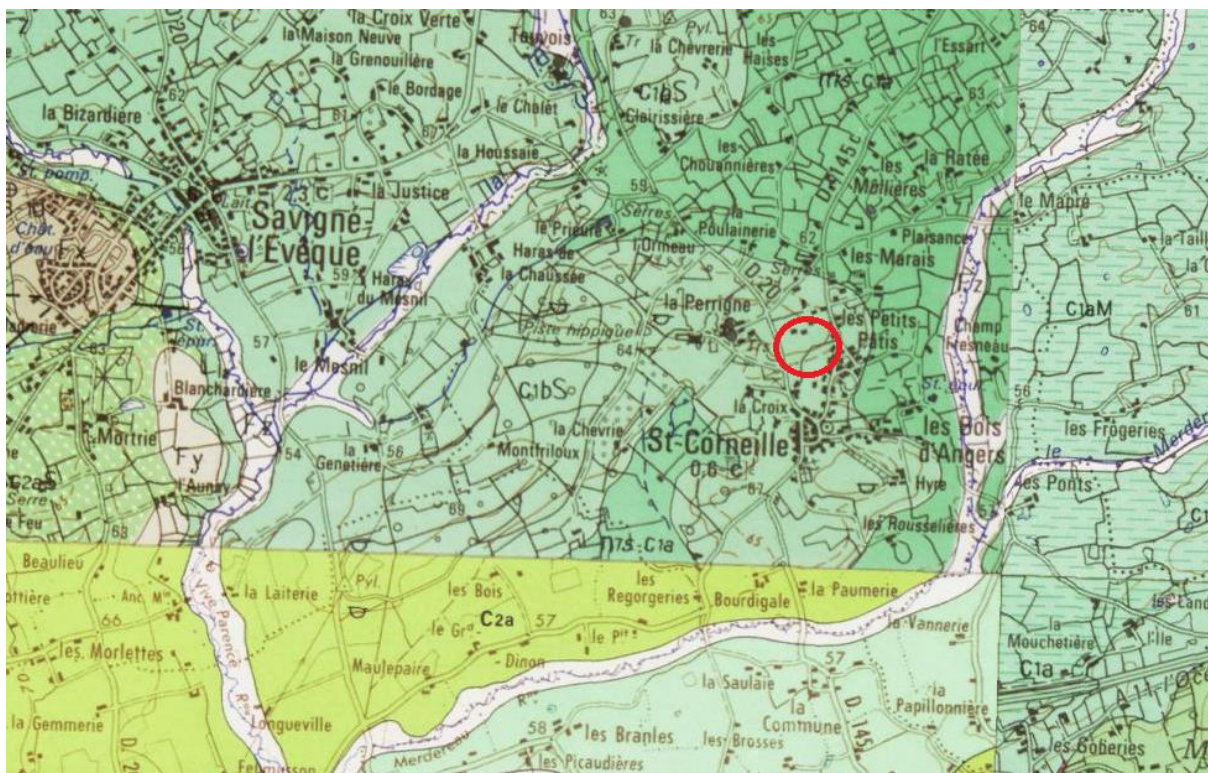


Plan cadastral

3. Géologie

Selon la carte géologique n°322 au 1/50000 (Beaumont sur Sarthe), le secteur est constitué par des formations :

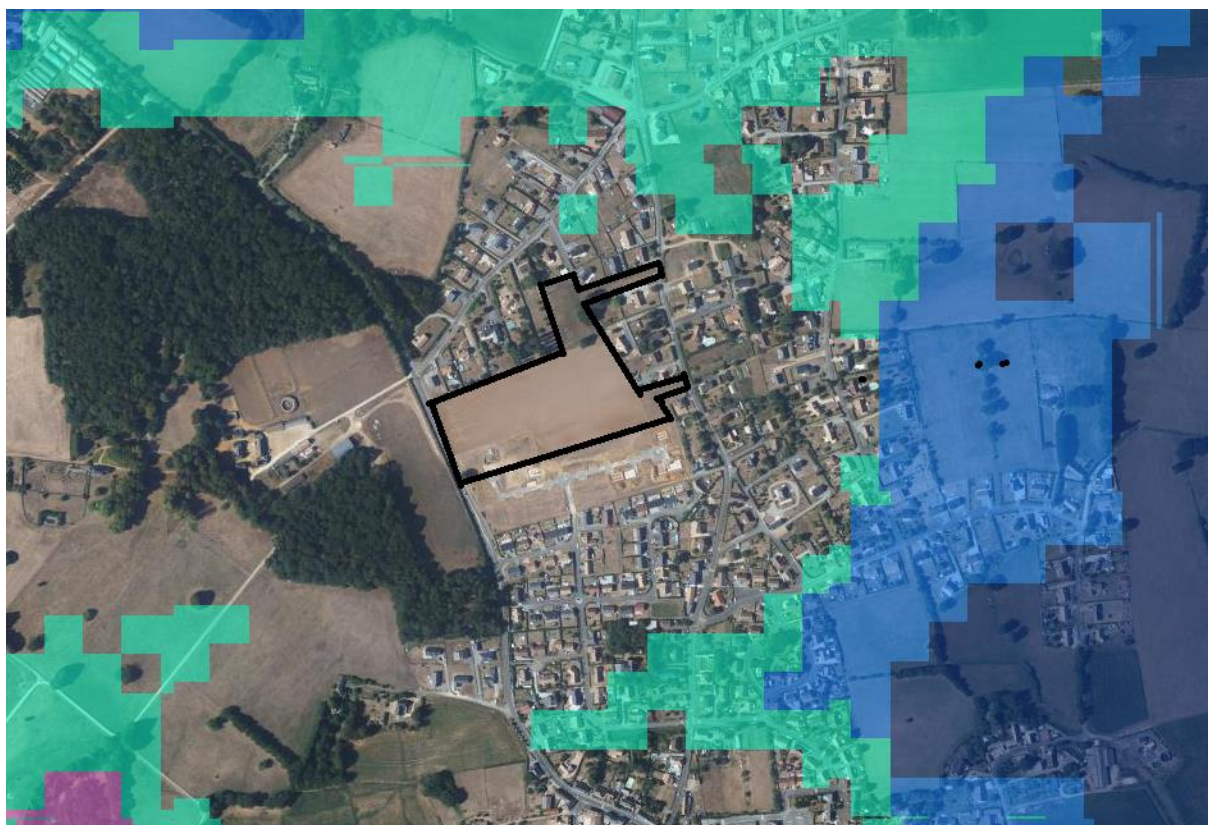
- c1bS Crétacé : Sables et grès de la Trugalle (Cénomanien inférieur)



Carte géologique

4. Délimitation selon le site <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Le site <http://sig.reseau-zones-humides.org> montre les milieux potentiellement humides. Selon la carte ci-dessous nous sommes en dehors de ces zones.



Délimitation des milieux potentiellement humides selon le site <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Une analyse de terrain plus poussée doit être réalisée sur chaque projet pour répondre à la réglementation du code de l'environnement et plus précisément par rapport à l'article 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau ».

EXPERTISE FLORISTIQUE

L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement précise les éléments suivants

« Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. »

L'expertise floristique est établie comme le préconise l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces (1) dominantes, identifiées selon le protocole ci-dessous, indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Sinon, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

Protocole de terrain :

- sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente [2]) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement (3) ;
- pour chaque strate :
- noter le pourcentage de recouvrement des espèces ;
- les classer par ordre décroissant ;
- établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
- ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;
- une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;
- répéter l'opération pour chaque strate ;
- regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues (4) ;
- examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile. »

Une grande partie du terrain est cultivé (parcelle 75 et 962).







La parcelle n°817 est en friche.

Les espèces prédominantes non humides présentes sont les suivantes :

- Ray-grass anglais - *Lolium perenne*
- Dactile – *Dactylis*
- Ronce – *Rubus* sp

La parcelle n°172 est un pré





Les espèces prédominantes non humides présentes sont les suivantes :

- Ray-grass anglais - *Lolium perenne*
- Trèfle – *Trifolium*
- Dactile – *Dactylis*

EXPERTISE PEDOLOGIQUE

1. Méthode d'investigation

L'expertise pédologique est établie comme le préconise l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1, 20 mètre si c'est possible.

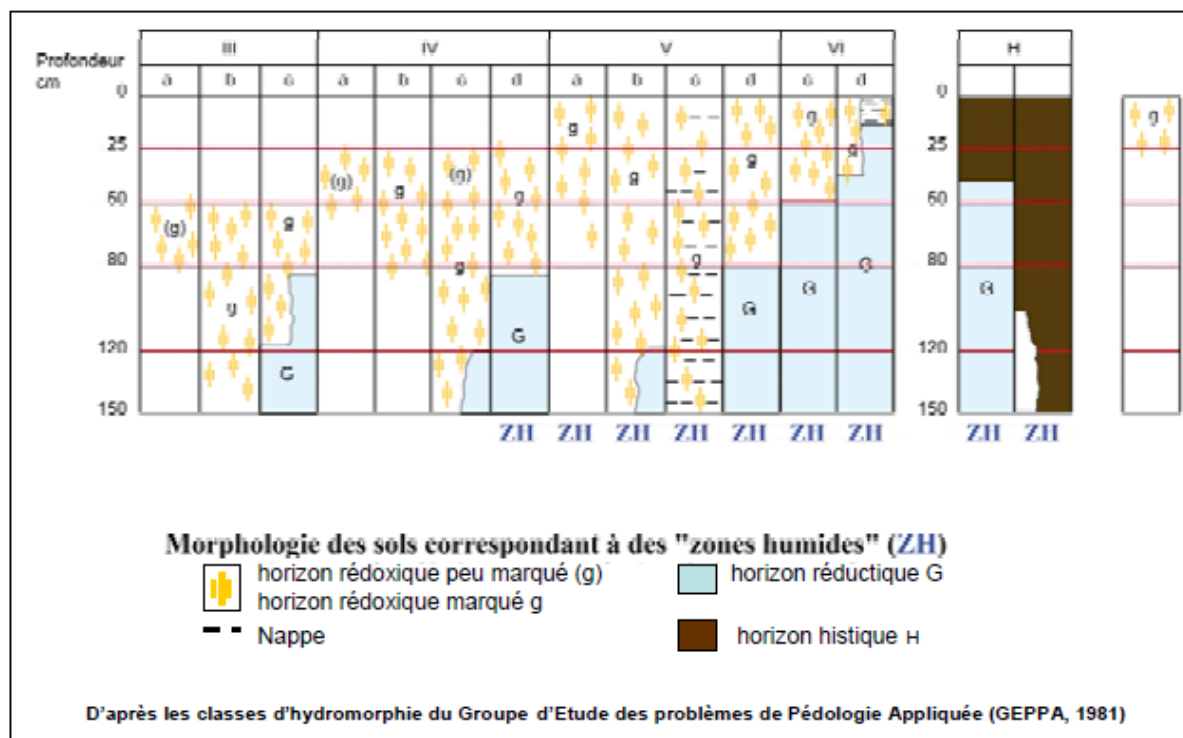
L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;*
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;*
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;*
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.*

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

Ci-dessous le tableau GEPPA :



2. Résultats de l'expertise

L'expertise pédologique a été réalisée en décembre 2023, par 16 sondages à la tarière manuelle jusqu'au refus.

Le plan d'implantation est annexé.

La coupe des sondages est la suivante :

T1 : 0,00 – 0,40 m : Limons sableux rouge
 0,40 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,70 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie

T2 : 0,00 – 0,50 m : Limons sableux rouge
 0,50 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
Aucune trace d'hydromorphie

T3 : 0,00 – 0,40 m : Limons sableux rouge
 0,40 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,70 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie

T4 : 0,00 – 0,80 m : Limons sableux rouge
 0,80 m : Refus
Aucune trace d'hydromorphie

- T5 : 0,00 – 0,80 m : Limons sableux rouge
0,80 m : Refus
Aucune trace d'hydromorphie
- T6 : 0,00 – 1,00 m : Limons sableux rouge
Aucune trace d'hydromorphie
- T7 : 0,00 – 0,80 m : Limons sableux rouge
0,80 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,90 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie
- T8 : 0,00 – 0,50 m : Limons sableux rouge
0,50 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,70 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie
- T9 : 0,00 – 0,50 m : Limons sableux rouge
0,50 m : Refus
Aucune trace d'hydromorphie
- T10 : 0,00 – 0,50 m : Limons sableux rouge
0,50 m : Refus
Aucune trace d'hydromorphie
- T11 : 0,00 – 0,50 m : Limons sableux rouge
0,50 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,70 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie
- T12 : 0,00 – 0,80 m : Limons sableux rouge
0,80 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,90 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie
- T13 : 0,00 – 0,40 m : Limons sableux rouge
0,40 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,70 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie
- T14 : 0,00 – 0,50 m : Limons sableux rouge
0,50 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,80 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie

T15 : 0,00 – 0,50 m : Limons sableux rouge
0,50 m : Refus
Aucune trace d'hydromorphie

T16 : 0,00 – 0,40 m : Limons sableux rouge
0,40 – 1,00 m : Argiles sableuses rouge
0,80 - 1,00 m : Trace d'hydromorphie

CONCLUSION

Aucune zone humide n'a été détectée sur le terrain

DOCUMENTS ANNEXES

- Plan des sondages au 1/1000